#### **PREAMBULE**

- Vu la diversification des destinations touristiques et l'augmentation du nombre de touristes dans les pays de la sous-région en général et au TOGO en particulier ;
- Convaincu que le tourisme est un outil important dans la lutte pour la réduction de la pauvreté, qui offre des opportunités de création d'emploi, de développement économique et d'intégration dans le marché international ;
- Reconnaissant que le tourisme au Togo demeure un secteur à fort potentiel de croissance, et se fondant sur des préoccupations communes et partagées des populations dans ce domaine ;

Les membres fondateurs ont décidé de créer une Association apolitique et à but non lucratif dénommée MUSEEAFRICART-TOGO conformément à la loi n° 40-484 du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative à la liberté d'Association. Sa vision est de faire découvrir l'Afrique, de sensibiliser les populations à leur histoire et à l'histoire de l'Afrique à travers une grande exposition de masques et sculptures.

Les présents statuts en déterminent les règles de fonctionnement.

## TITRE I: DENOMINATION-SIEGE-DUREE

#### **Article 1: Dénomination**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une Organisation apolitique et à but non lucratif dénommée : **MUSEEAFRICART-TOGO**. Elle exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

## Article 2 : Siège

Son siège social est fixé à Kara, Quartier Tomdè, cel :92 29 49 61 ; et peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Général.

#### Article 3 : **Durée**

L'association est créée pour une durée illimitée.

# TITRE II: BUT- OBJECTIFS-DOMAINE D'INTERVENTION-MOYENS D'ACTION

#### Article 4: But

L'Organisation a pour but de contribuer à l'amélioration des conditions de vie socioéconomique et culturelle des communautés de base dans une approche de développement humain durable et participatif. Elle contribue aussi à la promotion du secteur touristique à travers ses techniques de valorisation de la culture africaine.

#### Article 5 : Objectif

Elle a pour objectif de :

- Faire découvrir l'Afrique à travers une grande exposition de masques et sculptures,
- provoquer le brassage culturel entre l'Afrique et le reste du monde,
- développer le tourisme au Togo et ailleurs,
- promouvoir les danses traditionnelles togolaises,
- promouvoir l'art,
- revaloriser la culture togolaise,
- promouvoir les échanges culturels,
- contribuer à la sauvegarde de l'art traditionnel,
- promouvoir l'art scénique au Togo,
- promouvoir tout artiste dans ses œuvres,
- renforcer les capacités ou toute initiative des artistes.

#### **Article 6 : Domaine d'intervention**

L'Association intervient dans les domaines suivants :

- la culture et l'art,
- l'éducation, la formation et l'information.

## **Article 7**: **Moyen d'action**

En vue d'atteindre ses objectifs, l'Organisation entend entre autres moyens :

- sensibiliser et former les populations à la base ;
- informer, éduquer et communiquer.
- organiser des séminaires ateliers, des colloques, des conférences, des tables rondes, des rencontres ;
- donner un appui-conseil aux communautés de base
- effectuer des études et enquêtes et constituer des banques de données ;
- créer des centres d'écoute et de conseil aux jeunes.

## TITRE III: MEMBRE-MODE D'ADHESION-QUALITE DE MEMBRE.

## **Article 8**: **Composition**

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres actifs
- Membres sympathisants
- Membres d'honneur

#### Article 9: Membre fondateur

Est membre fondateur, toute personne ayant pris part à l'Assemblée Générale constitutive et dont le nom figure au procès-verbal.

#### Article 10: Membre actif

Est membre actif, tout adhérent disposé à :

- participer pleinement aux activités de l'Association ;
- être éligible au sein des instances ;
- œuvrer à la réalisation de ses buts et objectifs ;
- participer aux différentes réunions ;
- s'acquitter régulièrement de ses cotisations ;
- se conformer aux dispositions des statuts et du règlement intérieur.

## **Article11**: **Membre sympathisant**

Est membre sympathisant, toute personne physique ou morale qui sans être membre de l'Association s'engage à lui apporter son soutien financier, matériel, morale et / ou technique dans la réalisation de ses objectifs.

#### Article12: Membre d'honneur

La qualité de membre d'honneur est décernée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif, à toute personne qui s'est distinguée soit par ses services rendus ou soit par toute action exceptionnelle en faveur des objectifs poursuivis par l'Association.

#### Article 13: Adhésion

L'adhésion à l'Association est libre et volontaire à toute personne, jouissant de ses droits civiques et moraux sans distinction de race, de sexe ni de religion et qui adhère à ses objectifs. Pour adhérer, le postulant doit adresser une demande d'adhésion au bureau. Après étude et avis favorable, il est invité à se faire inscrire au registre de l'Association après versement du droit d'adhésion.

## Article 14 : Perte de Qualité de Membre

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- exclusion;
- décès.

## Article 15 : Procédure de Démission

Tout membre démissionnaire doit saisir le bureau par lettre motivée.

#### Article 16 : Procédure d'Exclusion

Pour tout motif jugé grave, tout membre peut être exclu de l'Association en Assemblée Générale à la majorité des ¾ des membres présents sur proposition du Bureau Exécutif. Toutefois, l'intéressé sera invité à répondre, au préalable, des charges retenues contre lui.

## Article 17 : Conséquence de la Démission ou de l'exclusion ou de la radiation

Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre au remboursement de son droit d'adhésion ni de ses cotisations antérieures. Il doit en revanche s'acquitter d'éventuelles dettes qu'il aurait contractées vis-à-vis de l'Association.

Il perd le droit d'être convoqué aux Assemblées de l'association, d'y assister et d'y voter, ainsi que celui d'exercer toute fonction au sein de l'Association.

#### TITRE IV: ORGANISATION-FONCTIONEMENT

## **Article 18**: Les Organes

Les organes de MUSEEAFRICART-TOGO sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Bureau Exécutif
- Le commissariat aux comptes.

#### Article 19 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'Association. Elle est constituée de tous les membres. Elle se réunit en session ordinaire une fois l'an sur convocation du Président. Elle peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Elle est compétente pour :

- adopter les statuts et règlement intérieur ;
- définir les grandes orientations de l'Association ;
- élire les membres du Bureau Exécutif ;
- nommer les membres du Commissariat aux Comptes ;
- entendre et délibérer sur les rapports d'activités et financiers du bureau ;
- exclure tout membre pour toute faute jugée grave ;
- donner quitus au Bureau Exécutif;
- voter le budget et approuver le programme d'activités proposé par le Bureau Exécutif ;
- fixer le taux de cotisation ;
- modifier les statuts et le règlement intérieur ;
- dissoudre l'Association et décider de la destination de ses biens ;
- décider de l'affiliation de l'Association à d'autres organismes ;
- statuer sur tous les points inscrits à son ordre du jour.

#### Article 20 : Prise de décision de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. Le vote a lieu au scrutin secret, à main levée ou par acclamation. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées des procès-verbaux transcrits sur un registre signé conjointement par le Président et le Secrétaire Général.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que lorsqu'un quorum de 50% au moins des membres est atteint. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

## Article 21: Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'organe d'administration, d'animation et de gestion quotidienne de l'Association. Il met en œuvre les décisions conformément aux directives fixées par l'Assemblée Générale. Il peut créer des Commissions Permanentes ou ad hoc, arrêter le budget qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est élu parmi les membres actifs, au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une seule fois. Il comprend :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Une trésorière
- Un Conseiller

#### Article 22: Attribution du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est chargé notamment de :

- Voter le budget à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Prendre des décisions sur les problèmes qui se posent à l'Association et rendre compte à l'Assemblée Générale ;
- proposer à l'Assemblée Générale, de nouvelles orientations et actions visant aux buts et objectifs de l'Association ;
- recevoir et étudier les problèmes de radiation et les lettres de démission ;
- créer au besoin des Commissions et Groupes de travail et veiller à leur bon fonctionnement ;
- gérer les biens de l'Association et assurer le bon fonctionnement des opérations bancaires et financières ;
- organiser les sessions de l'Assemblée Générale.

Le Bureau Exécutif se réunit ordinairement une (1) fois par mois en session ordinaire. Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Il ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont

présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Les membres du Bureau Exécutif ne perçoivent aucune rétribution en raison de leur fonction. Ils sont toutefois remboursés de leurs frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### Article 23 : Les attributions des membres du Bureau Exécutif

Le **Président** est le premier responsable de l'Association. Il la représente dans tous les actes de la vie et devant les tiers et veille à l'application des décisions prises en Assemblée Générale. Il convoque et préside les sessions de l'Assemblée Générale et les réunions du bureau. Il signe les courriers et tous contrats et accords s'inscrivant dans la droite ligne de l'Association. Il ordonnance les dépenses et signe conjointement avec le Trésorier, les chèques de l'Association et les procès-verbaux avec le Secrétaire Général. En cas d'empêchement, le Secrétaire Général assure son intérim.

Le **Secrétaire Général** est le dépositaire des archives de l'Association. Il assure la correspondance et les affaires administratives de l'Association. Il dresse les avis des différentes réunions. Il prépare en accord avec le Président, l'ordre du jour des réunions et sessions dont il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur le registre. En fin de mandat du bureau, il présente un rapport d'activités.

La **Trésorière Générale** est chargée du recouvrement des fonds de l'Association dont il assure la gestion. Il tient la comptabilité régulière et les documents comptables. Il décaisse sur ordre du Président avec qui il signe conjointement les documents financiers de l'Association. Il assure également la gestion du patrimoine matérielle de l'Association. Il présente un rapport financier annuel et un bilan financier au terme du mandat du bureau.

Le **Conseiller** de par son expérience assistent le Bureau Exécutif dans l'accomplissement des tâches dont il est investi.

## Article 24: Le commissariat aux compte

L'Assemblée Générale élit pour un mandat d'un an renouvelable une seule fois, deux (2) Commissaires aux Comptes chargés de :

- vérifier les livres, les caisses, les portefeuilles et les valeurs de l'Association ;
- contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes et la situation financière.

Ils opèrent inopinément et le Trésorier Général est tenu de mettre à leur disposition toutes les pièces nécessaires à leur travail.

Ils rendent régulièrement compte à l'Assemblée Générale de toute inexactitude relevée dans l'acte de gestion. Ils présentent un rapport annuel à l'Assemblée Générale sur la base duquel a lieu le vote d'un quitus au Bureau Exécutif.

#### TITRE V: DISPOSITIONS FINANCIERES

#### **Article 25: Provenance des Ressources**

Les ressources de l'Association se composent de :

- Des cotisations versées par les membres,
- Des revenus de ses activités
- Intérêts perçus sur les placements
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat,
- Les dons et legs.

## Article 26: Ouverture de compte bancaire

Le Président et le Trésorier Général dûment mandatés, ouvrent au nom de l'Association, tout compte de chèques postaux ou compte en banque. Leurs signatures conjointes sont nécessaires pour toute opération de retrait sur ce compte.

Pour les dépenses courantes, le Trésorier Général tient un fonds de caisse dont l'avoir maximum sera déterminé par l'Assemblée Générale. Tout surplus devra être versé sur le compte de l'Association.

Les ressources de l'Association serviront à la réalisation de ses objectifs.

#### TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 27: Révision

Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiées qu'en Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents sur proposition du Bureau Exécutif ou à la demande du tiers au moins des membres.

#### **Article 28 : Dissolution**

L'Association ne peut être dissoute qu'en Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet en vertu d'une décision prise à la majorité des 3/4 des membres présents.

En cas de dissolution, il est nommé un ou plusieurs liquidateurs qui après apurement du passif, affectent l'actif net à une Association poursuivant des buts identiques.

## <u>Article29</u>: **Règlement Intérieur**

Le Bureau Exécutif élabore un règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il déterminera au besoin les détails d'exécution des présents statuts.

### Article 30 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale Constitutive et s'imposent à tous les membres.

Fait à Kara, le 01 Mars 2019

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE